

Santé Health
Canada Canada

Services de santé non assurés

Bulletin sur l'équipement médical et fournitures médicales**février 2001****Prestations d'oxygénothérapie et de fournitures d'assistance respiratoire**

Le programme des SSNA offre des services de santé complémentaires, dont l'équipement médical et les fournitures médicales, aux Premières nations et Inuits admissibles au Canada.

Visitez notre site Web à : www.hc-sc.gc.ca/msb/nihb

Ce bulletin des SSNA sur l'équipement médical et fournitures médicales - Prestations d'oxygénothérapie et de fournitures d'assistance respiratoire fournit des renseignements sur les prestations d'oxygénothérapie et de fournitures d'assistance respiratoire offertes en vertu du programme, de même qu'un aperçu des politiques des SSNA, du processus d'autorisation préalable et des directives relatives aux garanties et au remplacement. Les fournisseurs peuvent obtenir de plus amples informations dans la Trousse d'information pour le fournisseur d'équipement médical et de fournitures médicales des SSNA. Des renseignements sont aussi disponibles sur le site web des SSNA à www.hc-sc.gc.ca/msb/nihb.

En janvier 1999, une révision des ÉMFM a été amorcée dans le cadre d'un processus visant à améliorer la gestion du Programme des SSNA, dans le but d'assurer que les prestations reflètent adéquatement les besoins des bénéficiaires, les pratiques courantes en clinique, les changements dans la distribution des soins de santé et les politiques du Programme des SSNA. Les modifications résultant de cette révision seront en vigueur le 1er avril 2001. Veuillez noter que les prestations demeurent les mêmes bien que des codes supplémentaires pour certains services aient été ajoutés à la Liste des prestations d'oxygénothérapie et de fournitures d'assistance respiratoire de façon à identifier clairement les services admissibles et permettre au programme des SSNA d'effectuer des vérifications et des analyses complètes sur l'utilisation.

Catégorie d'appareils et de fournitures d'oxygénothérapie

*Systèmes d'oxygénothérapie et équipement
Fournitures pour l'oxygénothérapie*

Catégorie d'appareils et de fournitures d'aide respiratoire

*Appareils et fournitures d'aide respiratoire
Appareils aérosolthérapie
Élimination des sécrétions respiratoires
Fournitures et équipement de trachéotomie*

Les mesures suivantes prendront effet le 1er avril 2001:

- les prestations d'oxygénothérapie doivent être offertes par un fournisseur d'oxygène employant du personnel qualifié en santé avec des affiliations régulatrices (thérapeute en assistance respiratoire certifié/infirmière licenciée en matière de conditions respiratoires)
- des directives médicales pour la couverture de prestations d'oxygénothérapie.
- les test d'oxymétrie et de dosage des gaz artériels doivent être fournis avec la demande initiale

Directives médicales pour l'autorisation de services et d'équipement d'oxygénothérapie

Le bénéficiaire doit être en état stable et son traitement médical optimisé avant que l'oxygénothérapie à long terme soit considérée. Les conditions médicales qui qualifieront sont les suivantes :

- Un PaO₂ au repos et à l'air ambiant égal ou inférieur à 55 mm Hg;
- Un PaO₂ au repos et à l'air ambiant entre 55 et 59 mm Hg, lorsqu'il y a indication de :
 - Coeur pulmonaire
 - Hypertension pulmonaire
 - Polycythémie secondaire;
- Limite à l'exercice en raison d'une hypoxémie avec une capacité sensiblement plus grande d'exercice et/ou une diminution de l'essoufflement avec oxygène

- comparé à l'air ambiant (corroboré par des données objectives);
- Hypoxémie nocturne affichant une désaturation d'oxygène nocturne inférieure à 88 % durant 30 % de la nuit malgré un CPAP approprié ou une thérapie à deux niveaux;
- Diagnostic de maladie cardiaque à l'étape IV selon la New York Heart Association confirmé par un cardiologue, des résultats de tests et une symptomatologie appropriés; et
- Soins palliatifs (pronostic inférieur à 3 mois) avec évaluation clinique par un médecin démontrant l'avantage symptomatique.

Après trois mois et après un an d'oxygénothérapie, un test de dosage des gaz artériels à l'air ambiant ou, dans des circonstances exceptionnelles, un test d'oxymétrie est exigé pour les conditions médicales a et b; un test d'oxymétrie est exigé pour les conditions médicales c, d, e et f.

Processus d'autorisation préalable

Le *Formulaire d'autorisation préalable du programme des SSNA pour les articles d'oxygénothérapie et les appareils et fournitures d'assistance respiratoire* (voir copie au verso) doit être complété pour toutes les prestations d'oxygénothérapie et pour les fournitures d'assistance respiratoire exigeant une autorisation préalable (AP). Pour les prestations d'oxygénothérapie, toutes les sections du Formulaire doivent être complétées. Pour les fournitures d'assistance respiratoire, toutes les sections du Formulaire doivent être complétées sauf la section 4 (prescription d'oxygène) et la section 5 (test d'oxymétrie et de dosage des gaz artériels). Le Formulaire, une copie de l'ordonnance et le test d'oxymétrie et de dosage des gaz artériels doivent être retournés au bureau régional de la Direction générale de la santé des Premières nations et des Inuits (DGSPNI) où il seront étudiés. Si une autorisation préalable est accordée, un numéro sera émis pour les besoins de la facturation. Si l'autorisation préalable n'est pas accordée, les raisons du refus seront communiquées au fournisseur qui devrait ensuite informer le bénéficiaire de son droit de faire appel de la décision.

Pour les résidents de l'Ontario - les fournisseurs doivent d'abord contacter le Programme d'oxygénothérapie à domicile du Ministère de la Santé de l'Ontario pour avoir accès aux prestations d'oxygénothérapie.

Pour la Colombie-Britannique - les fournisseurs doivent continuer de suivre les directives, politiques, procédures et normes du Programme d'oxygénothérapie mis en place récemment par le Bureau régional, région du Pacifique, de la Direction générale de la santé des Premières nations et des Inuits.

Directives recommandées pour le remplacement et la garantie

Les directives entourant les recommandations pour les quantités et les remplacements sont basées sur les besoins des bénéficiaires en général. Les demandes excédant ces directives pourront être considérées sur une base individuelle si le besoin médical est justifié. Toutes les garanties doivent être expirées avant que les réparations ou les remplacements soient considérés.

Formulaire de demande de paiement pour ÉMFM des SSNA

La section réservée à l'adresse du bénéficiaire sur le Formulaire de demande de paiement pour ÉMFM des SSNA doit être complétée avant que le formulaire soit transmis à First Canadian Health pour paiement. Si la section réservée à l'adresse n'est pas complétée, le formulaire sera retourné au fournisseur pour qu'il le complète.

Veuillez noter que les demandes de paiement datées de plus d'un an après la date de service ne seront pas considérées pour paiement.

Available in English